

# COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
GÉNÉRALE-34

*Adresse pour délivrance*

---

La présente directive de pratique modifie la règle 4(11), qui exige qu'une adresse pour délivrance désigne un endroit au Yukon, sauf ordonnance contraire de la Cour.

À compter de la date de la présente directive de pratique, une adresse pour délivrance peut désigner un endroit à l'extérieur du Yukon, à condition que la personne qui la désigne convienne d'accepter la délivrance électronique de documents et fournisse une adresse électronique à laquelle les documents peuvent être délivrés.

La juge en chef Duncan  
Le 25 juillet, 2025